

Prestation compensatoire : la Cour de cassation rappelle que la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

6 octobre 2010

n° 09-10.989 (n° 864 F-P+B+I)

Sommaire :

Une cour d'appel avait débouté une épouse de sa demande de prestation compensatoire, en retenant notamment qu'elle avait vocation à hériter de ses parents d'immeubles à usage d'habitation et commercial dont elle était déjà nue-propriétaire. Pour avoir ainsi pris en compte « des éléments non encore réalisés au moment du prononcé du divorce et qui ne présentent pas, à la date de celui-ci, de caractère prévisible » au sens des art. 270 et 271 c. civ., l'arrêt d'appel est cassé. La Cour de cassation en profite pour rappeler sa pétition de principe formulée en 2005 (Civ. 1^{re}, 21 sept. 2005, n° 04-13.977, Bull. civ. I, n° 339 ; AJ fam. 2005. 449, obs. S. David¹ ; D. 2006. 47², note C. Lefranc-Hamoniaux³ ; *ibid.* 336, obs. G. Serra et L. Williatte-Pellitteri⁴ ; RTD civ. 2005. 766, obs. J. Hauser⁵) et assénée sans faiblir depuis lors (V. not., Civ. 1^{re}, 20 juin 2006, n° 05-18.637, NP, AJ fam. 2006. 469, obs. S. David⁶ ; Civ. 1^{re}, 3 oct. 2006, n° 04-20.601, NP, AJ fam. 2007. 93, obs. S. David⁷), suivant laquelle « la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible au sens de ces textes ». Cette solution mérite d'être approuvée dans son principe car l'on sait que la prestation n'a pas pour objet d'assurer une parité des fortunes. Par ailleurs, nul n'ignore qu'en pratique l'aléa est grand dans ce domaine où la consistance du patrimoine futur peut varier de façon indépendante de la volonté du futur héritier et de la date de décès du propriétaire. La position ainsi retenue par les Hauts magistrats n'implique pas pour autant qu'il faille faire totalement abstraction de la fortune familiale du demandeur, notamment lorsqu'il s'agit pour le juge d'apprécier les besoins présents de ce dernier, parfois minorés en pareil cas.

S. David

Mots clés :

DIVORCE * Prestation compensatoire * Fixation * Eléments d'appréciation * Vocation successorale * Droit prévisible (non) * Prise en considération (non)